



Règlement RV-2008-07-66 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 204 et le Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE NUMÉRO 204

1. **P.A.E. -3**

L'article 1.3.1 du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 204 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié en supprimant l'alinéa suivant :

« L'aire du P.A.E. – 3 couvre en totalité la zone H-408 du plan de zonage du règlement de zonage numéro 200 de la municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville. »

2. **Aire du P.A.E. – 3**

Les articles 3.3, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.3.1, 3.3.3.2, 3.3.3.3, 3.3.3.4, 3.3.4, 3.3.5 et 3.3.6 de ce règlement sont abrogés.

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 200

3. **Modification de l'article 4.1**

L'article 4.1 du Règlement de zonage numéro 200 de l'ex-Municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville est modifié par l'addition, après le huitième alinéa, du suivant :

« Les notes contiguës à un point noir, une lettre ou une cote apportent une précision relativement à la classe ou sous-classe d'usages autorisée ou à l'usage particulier autorisé, selon le cas. On retrouve le contenu de ces notes à l'article 4.3. »

4. **Nouvel article 4.3**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3 CONTENU DES NOTES INDIQUÉES À LA GRILLE DES USAGES »

Le contenu des notes indiquées à la grille des usages est le suivant :

1° note 1 : Une seule habitation unifamiliale isolée est autorisée dans la zone. ».

5. **Grille des usages – Zone H-408**

La grille des usages mentionnée à l'article 4.1 (annexe 1) de ce règlement est modifiée pour la zone H-408:

1° par l'ajout vis-à-vis la ligne « 11 Unifamiliale » de « A, note 1 » ;

2° par la suppression du symbole « ■ » vis-à-vis la ligne « 91 Culture générale » et « 93 Sylviculture » ;

3° par la suppression du symbole « ■ » vis-à-vis la ligne « Note P.A.E. » .

6. **Grille des spécifications – Zone H-408**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 4.2 (annexe 2) de ce règlement est modifiée pour la zone H-408 :

- 1° par le remplacement, à la ligne « 7.2 Marge de recul avant (m) min./max., de « 10 » par « 7,6 » ;
- 2° par le remplacement, à la ligne « 7.3 Marge de recul arrière (m), de « 10 » par « A » ;
- 3° par le remplacement, à la ligne « 7.4 Marge de recul latérale (m), de « C » par « A » ;
- 4° par la suppression, à la ligne « 8.1 Coefficient d'occupation du sol min. /max. » de « -/0,05 » ;
- 5° par le remplacement, à la ligne « 8.2 Superficie de plancher min./max., de « C » par « B » ;
- 6° par le remplacement, à la ligne « 8.3 Sup. de construction au sol min./max., de « C » par « B » ;
- 7° par le remplacement, à la ligne « 8.6 Hauteur minimale (m) / (étage), de « 6/2 » par « 3,5/1 » ;
- 8° par le remplacement, à la ligne « 8.10 Revêtement extérieur, de « E » par « A » ;
- 9° par la suppression du symbole « ■ » vis-à-vis la ligne « NOTES P.A.E. ».

Adopté le 7 juillet 2008

(signé) Danielle Roy Marinelli

Danielle Roy Marinelli, mairesse

(signé) Danielle Bilodeau, greffière

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 AOÛT 2008